



REGLEMENT INTERIEUR

I – DESTINATION DU CLUB.

Art. 1 – Le club de tir de Gisors, est une association à but non lucratif, dite « LA DETENTE GISORSIENNE ». Ses installations sont sises quartier « Le Boisgeloup », 30 rue des Côtes Vieilles 27140 Gisors.

Elle a pour but la pratique du tir sportif de loisir et de compétition, dans les disciplines régies notamment par la Fédération Française de Tir (FF Tir), à laquelle elle est affiliée.

Son siège, est sis en Mairie de GISORS.

Ses statuts sont déposés en Mairie de GISORS, en Préfecture de l'Eure et auprès de la Ligue Départementale de la FF Tir.

II – ORGANISATION.

Art.2- Les structures.

Les installations de l'association sont composées ainsi qu'il suit :

- Un parc de stationnement ;
- Un club house, espace détente et convivialité et ses dépendances constituées par des espaces de rangement et un local de sécurité ;
- Un pas de tir « 10 mètres, dédié au tir aux armes à air ;
- Un pas de tir « 25 mètres », dédié au tir des armes à feu de poing ;
- Un pas de tir « 50 mètres », dédié au tir des armes à feu longues et de poing.

L'accès du club house est autorisé au public, pour ce qui concerne les demandes de renseignements et les rencontres avec les membres du comité directeur selon leur délégation. Il est considéré comme un espace public.

L'accès aux dépendances du club house, espaces de rangement et local technique, ne sont autorisés qu'aux seuls membres du comité directeur. Ils sont considérés comme espaces privés.

L'accès aux pas de tir, dans leur ensemble, est autorisé aux seuls membres du club, licenciés de la FF Tir, à jour de leur cotisation et dans les conditions fixées par le présent règlement. Ils sont considérés comme un espace privé.

Art.3-Le comité directeur.

Le comité directeur est composé de 19 membres bénévoles, se réunissant au moins une fois par mois, en charge de la validation de décisions relevant de leur compétence. Six d'entre eux composent le bureau. Ils sont nommément élus et occupent des fonctions de gestion au sein du comité.

Art. 4 – Attributions des membres du bureau.

- **Le Président :**
 - ✓ Est destinataire du courrier, interne et externe, et en informe le comité directeur lors des réunions mensuelles ;
 - ✓ Préside les assemblées générales ;
 - ✓ Ordonne les dépenses de l'association ;
 - ✓ Remet les factures au trésorier, ou son adjoint, et les autres documents au secrétaire ou son adjoint ;
 - ✓ Signe les avis favorables et les licences ;
 - ✓ Est en charge du relationnel avec les autorités locales (Mairie, préfecture) et la ligue
 - ✓ Effectue les engagements dans les différents championnats.
 - ✓ Il peut déléguer certaines de ses attributions dans des conditions fixées en Comité Directeur.

- **Le vice-président :**
 - ✓ En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-Président. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale procède à l'élection d'un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.
 - ✓ Tiens à jour le tableau de bord de l'association, sur le logiciel dédié ITAC ;
 - ✓ Enregistre, sous l'autorité du président, les nouvelles adhésions sur ce même logiciel.

- **Le secrétaire :**
 - ✓ Tiens à jour les documents relatifs à la gestion de l'association ;
 - ✓ Tiens à jour l'affichage ;
 - ✓ Transmet les messages du président à l'intention du comité directeur, ou à destination de l'ensemble des membres, par voie électronique ou par le biais du site internet de l'association ;
 - ✓ Diffuse les convocations aux différentes instances (Assemblées) ;
 - ✓ Etabli les procès-verbaux relatifs aux différentes instances ;
 - ✓ Transmet au trésorier tout justificatif de paiement.

- **Le secrétaire adjoint :**
 - ✓ Soutien et remplace en cas d'absence de longue durée, le secrétaire ;
 - ✓ Est gestionnaire du site internet du club ;
 - ✓ Est Correspondant Informatique et Liberté (CIL).

- **Le trésorier :**
 - ✓ Est chargé de la comptabilité de l'association et notamment du bilan annuel ;
 - ✓ Effectuer les divers versements sur le compte courant de l'association ;
 - ✓ Tiens à jour les le classement des factures et les relevés de comptes.

- **Le trésorier adjoint :**
 - ✓ Soutien et remplace le trésorier, en cas d'absence de longue durée de ce dernier ;
 - ✓ Est en charge de la tenue des effets mobiliers de l'association, mis à la vente ou à la disposition des membres de l'association (munitions, armes, cibles, boissons) ;
 - ✓ Procède à la commande des consommables (Munitions, cibles, etc.), mis à dispositions des membres du club ;
 - ✓ Est en charge de la caisse du club house.

Art. -5 Les permanents.

La permanence consiste, pendant les heures d'ouverture des installations du stand, à :

- Gérer l'accueil des membres, en s'assurant
 - Du port, par ces derniers, du badge du club de façon apparente ;
 - De leur enregistrement et émargement, au fur et à mesure des entrées et sorties, sur le registre dédié ;
 - De la validation des Questionnaires à Choix Multiples (QCM) des nouveaux membres.

- Gérer la remise des armes de prêt aux membres et de leur enregistrement sur le registre dédié (Il est

rappelé que seules les munitions vendues par le club, sont autorisées quant à l'utilisation des armes de prêt ;

- Gérer la caisse du bar ;
- Procéder à la vente des boissons, confiseries, munitions et ciblerie, aux membres du club.
- Procéder à l'enregistrement des tirs de contrôle des licenciés membres du club et des licenciés externes, dans les conditions fixées par le code de la sécurité intérieure.
- Ouvrir et fermer les installations du club, et s'assurer de la mise en œuvre ou hors service de l'alarme volumétrique. Celle-ci étant reliée à la police municipale, toute erreur de manipulation devra être signalée à cette dernière au numéro : 02-32-27-60-69.

La détention dans les locaux du club de boissons alcoolisées est interdite. Seuls les vins et cidres sont autorisés, dans le cadre exclusif d'événements festifs autorisés par le président, sur invitation, et sous réserve de la fermeture des installations du club au public.

Seuls les membres du comité directeur peuvent effectuer des permanences d'accueil des installations du stand. Le cas échéant, ils ont toute autorité pour faire respecter le présent règlement, et les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au tir sportif.

Ils signalent au président tout incident, quelles qu'en soient les conséquences, et tout manquement aux règles de sécurité qu'ils ont été amenés à constater.

Art. 6 – Horaires :

L'utilisation des Pas de Tir :

Le mercredi de 14h30 à 17h00

Le Samedi de 14h30 à 18h00

Le Dimanche de 10h00 à 12h30

Les tireurs doivent prendre toutes les dispositions nécessaires afin que le stand puisse être fermé à l'heure.

L'accès aux pas de tir d'arrivants, une demi-heure avant la fermeture du club, n'est pas admise.

Le Samedi de 10h à 12h est exclusivement réservé à l'école de tir et aux entraînements 22 Hunter.

III- ACCESSIBILITE.

Art. 7 – Accès au stand et aux Pas de Tir.

L'accès aux installations du stand, pas de tir et club house, est réservé aux détenteurs de la carte de membre du club, à jour de leurs cotisations, et aux licenciés des autres clubs affiliés à la FF Tir, sous réserve de se conformer aux prescriptions tarifaires en vigueur et au règlement intérieur de notre association.

Les véhicules des membres, ou de leurs accompagnants, peuvent stationner sur le parking de l'association, sous leur seule responsabilité, et pour le temps de leur présence dans les locaux du club.

Toute atteinte aux biens de l'association, résultant de la manœuvre d'un véhicule circulant sur le dit parking, doit faire l'objet, sans délai, d'une déclaration auprès de l'association.

Les tireurs sont tenus d'être en possession de leur licence sportive en cours de validité, signée par leur médecin, et des déclarations et autorisations correspondant à l'arme utilisée (originaux ou copies), sans quoi l'accès des pas de tirs leur sera refusé.

Les tireurs doivent s'inscrire sur le cahier de présence dès leur arrivée au club, et emmagasiner ce dernier, lors de leur départ.

Pendant leur présence dans le stand de tir, les membres de l'association doivent porter, de façon apparente, leur badge nominatif, ou leur licence en cours de validité.

Une personne non licenciée désirant essayer le tir devra en faire la demande préalable au membre du comité directeur dédié. La séance de tir ne pourra avoir lieu, qu'après accord du président, et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
La séance sera encadrée par un membre du comité directeur délégué à cet effet exclusivement.

Les tireurs devront présenter leur licence, le carnet de tir et les autorisations de détention des armes utilisées sur les pas de tir, à la demande du membre de permanence ou de tout autre membre du Comité Directeur.

L'accès aux pas de tir de l'association, est interdit aux enfants de moins de 9 ans.

Les mineurs peuvent accéder au pas de tir 10m à partir de 9 ans et doivent être accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale, qui doit posséder une licence en cours de validité et sous la responsabilité de celui-ci.

Dans le cas où l'accompagnant n'est pas la personne exerçant l'autorité parentale, mais désignée par cette dernière, elle doit être en possession d'un document l'attestant.

Les mineurs de 12 à 18 ans, peuvent pratiquer le tir sportif aux pas de Tir de 25 ou 50m, sous réserve d'être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité, avoir satisfait au questionnaire à choix multiples (QCM) prévu par la FF Tir, accompagnés par une personne exerçant l'autorité parentale ou déléguée par elle, possédant une licence en cours de validité et sous l'entière responsabilité de celle-ci.

Un initiateur fédéral ne pourra accompagner un mineur sur les pas de tir, que s'il détient une autorisation écrite de la personne détentrice de l'autorité parentale.

Les armes utilisées par le mineur sont, soit légalement détenues par le mineur, soit légalement détenues par la personne détentrice de l'autorité parentale, ou désignée par elle, qui l'accompagne.

IV- ADHESIONS.

Art. 7/1– Accueil des nouveaux membres.

Les candidatures :

Le seuil d'adhésions fixées par le comité directeur est de 180 membres. Toute candidature devra être adressée par écrit au président de l'association, portant motivation de la volonté de devenir tireur sportif du candidat. L'adhésion ne deviendra définitive, qu'après accord du président.

L'accès aux installations de tir ne sera effectif, qu'après réception et validation par un médecin, de la licence FF Tir.

Les nouveaux membres ne possédant pas de Licence FFT :

Tout nouveau licencié devra impérativement commencer par le Pas de Tir 10m, (pistolet ou carabine à plomb). La première séance se fera avec l'accompagnement d'un membre du Comité Directeur ou un membre expérimenté qui lui indiquera les consignes de sécurité ainsi que les fondamentaux du Tir Sportif.

Le nouveau licencié, devra passer une période de quatre mois minimum au Pas de Tir 10 m. Une carte lui sera remise, et sera tamponnée à chaque séance de tir.

A l'issue de cette période probatoire qui dépendra de son assiduité, le nouveau licencié devra présenter un carton avec vingt impacts dans la cible, et, il devra également répondre au Q.C.M. de contrôle de connaissances édité par la FF Tir, sans réponse éliminatoire.

Après avoir satisfait à toutes ces conditions, le nouveau licencié pourra obtenir un carnet de tir et pourra utiliser les pas de Tir 25 m et 50 m (La première séance se fera avec l'accompagnement d'un membre du Comité Directeur ou un membre expérimenté qui s'assurera du respect des consignes de sécurité, et qui validera ou invalidera l'accès à ces pas de tirs).

Une marque de couleur sur le badge ainsi qu'une mention sur le fichier des adhérents indiquera l'autorisation d'utiliser les pas de tir 25 m et 50 m.

Les nouveaux membres par voie de mutation :

Les tireurs licenciés qui demandent leur mutation dans notre stand, devront effectuer leur première séance de tir avec un membre du bureau, qui s'assurera de la parfaite connaissance de l'adhérent des consignes de sécurité en usage.

Le comité directeur s'assurera que l'adhérent à bien satisfait au QCM, avant l'accession de ce dernier aux pas de tir 25 et 50 mètres, et aux armes à feu à disposition du club. A défaut, le QCM étant obligatoire, il sera immédiatement proposé au candidat. Si les réponses apportées par celui-ci ne sont pas satisfaisantes, le candidat devra alors s'acquitter de la période probatoire, prévue au paragraphe précédent.

Les reprises de licence :

Les candidats adhérents ayant déjà été licenciés et membres du club, mais ayant cessé toute activité de tir sportif et n'ayant pas satisfait au QCM, devront impérativement et immédiatement s'en acquitter. Si les réponses apportées par celui-ci ne sont pas satisfaisantes, le candidat devra alors s'acquitter de la période probatoire, prévue au paragraphe précédent.

Art. 8 – Ecole de Tir.

L'accueil et les entraînements de l'Ecole de Tir se déroulent le samedi matin (Fermé pendant les vacances scolaires de la zone), de :

- De 10 à 11 heures, Ecole de tir et entraînement Adultes ;
- De 11 à 12 heures, Ecole de tir et entraînement mineurs, et selon disponibilité des animateurs.

L'entraînement de l'Ecole de Tir se fait au pas de tir 10 mètres avec des armes à air, ou autres pas de tir, à l'initiative des instructeurs et dans le respect des dispositions du présent règlement.

Art. 9 – Compétitions.

Toutes compétitions officielles, ou organisées par le Club, disputées au stand annulent les séances d'entraînements prévues au même moment, sur les pas de tir où se déroulent la compétition.

Art. 10 - Prêt d'arme.

Des armes sont à disposition pour les membres de l'Association.
Il ne peut être prêté plus d'une arme par tireur.

L'emploi d'une arme appartenant au club est sous la responsabilité du tireur qui l'a emprunté.
Il est responsable de l'arme qui lui a été confiée et il s'engage à restituer celle-ci dans l'état ou elle lui a été confiée. (La remise en état de l'arme se fera aux frais de l'emprunteur en cas de dégradation).

Il lui est interdit de toucher aux réglages de l'arme, ni d'y adjoindre un quelconque équipement. Seul l'emploi de munitions et cibles, achetées au club est autorisé.

En cas d'incident, l'emprunteur devra prévenir immédiatement le permanent et en aucun cas chercher à régler le problème par lui-même.

Pour les membres n'ayant pas satisfait au QCM, seules les armes à air comprimé sont autorisées au prêt.

Le membre emprunteur devra remettre sa licence de tir au permanent, en échange de l'arme et émarginera le cahier de prêt.

V- SECURITE.

Art. 11 – Sécurité au pas de tir.

Toutes les séances de tir respecteront le règlement de la Fédération Française de Tir.

Les Tireurs sont pleinement responsables de tout manquement à la sécurité, ayant entraîné ou non des conséquences quelles qu'elles soient.

Tout manquement aux règles de sécurité, occasionnée dans la manipulation d'une arme ou dans son transport, dument constatée, fera l'objet d'un rappel par courrier du président. Toute récidive, fera l'objet

d'une procédure disciplinaire pouvant aboutir à l'exclusion de son auteur et à son signalement auprès des autorités sportives et administratives compétentes.

Toute dégradation, même involontaire, devra faire l'objet d'une déclaration de son auteur auprès du permanent, qui la portera à la connaissance du président.

Art 11/1 Déplacement des armes.

Les armes seront déplacées dans leurs malles ou sacs respectives.

Dans le cas d'une arme prêtée par le club, les déplacements dans le stand pour rejoindre le Pas de Tir, ou regagner l'armurerie doivent être effectués dans la mallette dédiée, ou à défaut, avec l'arme mise en sécurité (désapprovisionnée, la culasse ouverte ou le barillet basculé ou les canons cassés, le canon dirigé vers le haut ou vers le bas, etc....).

Art 11/2 Rôle du responsable de pas de Tir.

- Le responsable de pas de tir doit être un tireur expérimenté, primo arrivant sur le pas de tir. A cet effet, il porte le chasuble jaune, mis à disposition sur le pas de tir floqué « Responsable 25, ou 50 m ». Ses responsabilités sont les suivantes :

- ✓ Il anime les séances de Tir ;
- ✓ Il vérifie que tous les tireurs respectent les consignes de sécurité ;
- ✓ Il informe le permanent de tout manquement à la sécurité ;
 - Il peut, s'il le juge nécessaire, faire arrêter une séance de Tir ;
 - Il est le seul habilité à ouvrir et fermer la porte d'accès aux cibles et il est détenteur unique de la clé.

Les armes sont contenues dans des malles ou housses. Les armes n'en sont extraites que sur le pas de tir, et mises en sécurité sur la table de tir, **le canon en direction des cibles.**

Avant d'utiliser une arme qu'elle est en bon état de fonctionnement et que le canon n'est pas obstrué. En cas de doute, demandez de l'aide au responsable du pas de tir.

Le tireur n'est autorisé à faire des simulacres de visée ou du tir à sec (exercice de lâcher sans cartouche en protégeant la chambre de l'arme) qu'au pas de tir, en direction des cibles, en s'assurant qu'il n'y a personne sur la ligne des cibles ou après accord du responsable du pas de tir.

Le canon de l'arme doit être, **EN TOUTES CIRCONSTANCES**, et principalement pendant les opérations de manipulation et de chargement, ou lors d'un incident de tir, dirigé vers les cibles ou la butte de tir.

Lors d'une pause de courte durée au poste de tir, le tireur doit rester maître de son arme et respecter les règles de sécurité.

En cas d'interruption de tir plus longue (commandement du responsable du pas de Tir, repos du tireur), **l'arme doit être mise en sécurité et munie d'un marqueur physique (drapeau)**, posée sur la table le canon dirigé vers les cibles.

Lors d'un dysfonctionnement de l'arme (incident de tir), l'animateur ou le responsable du pas de Tir doit être sollicité (bras non armé levé, canon maintenu en direction des cibles).

La remise en fonction de l'arme se fait uniquement au poste de tir, en prenant soin de garder le canon de l'arme en direction des cibles pendant la mise en sécurité de l'arme.

En fin de la séance de tir, l'arme doit être mise en sécurité, démontée ou verrou de pontet posé, pour son rangement ou pour le transport.

Il est strictement interdit de manipuler les armes dès que la porte du pas de tir 25 mètres est ouverte ou quand les lumières rouges sont allumées.

Toute sortie provisoire du pas de tir, entraînant le dépôt de l'arme sur le pupitre de tir, doit-être signalée au responsable du pas de tir. Le cas échéant, l'arme doit être désapprovisionnée, barillet et/ou culasse ouvert, drapeau positionné.

Art 11/3 Désignation des pas de tir

Pas de Tir 10 mètres.

Pour les pistolets et carabine à air comprimé ou Co2 dont la puissance n'excède pas 10 joules, le port de protections auditives et visuelles est vivement conseillé.

Le tir de projectiles d'acier (Billes « bbs »), et les armes d'une puissance de plus de 10 joules et d'un calibre supérieur à 5,5 mm, ne sont pas autorisés sur ce pas de tir.

Nota : Les accès à la ciblerie électronique, et au compresseur, sont réglementés. Ne peuvent y accéder, que les tireurs ayant été formés à leur usage, et accréditées par le président sur proposition du comité directeur.

Pas de Tir 25 mètres.

L'accès au pas de tir 25 mètres est autorisé aux membres licenciés ayant satisfait au QCM.

Pour les pistolets et revolver à poudre noire :

- L'usage de cornes, ou de poires à poudre à versement direct, alimentées de poudre noire aux fins de chargement, est proscrit ;
- Le port de protections auditives et visuelles est obligatoire.

Procédure pour se rendre aux cibles :

Quand un tireur veut se rendre aux cibles ou pénétrer dans la zone de tir, il en effectue la demande auprès du responsable du pas de tir. Chaque tireur termine son tir et met son arme en sécurité, (ouverture, et maintien du mécanisme ouvert, chargeur enlevé, chambre ou barillet vidés, contrôle visuel de l'absence de toute munition, marqueur physique inséré –drapeau-).

Le responsable de tir ouvre la porte de communication de la zone de tir, après avoir vérifié que toutes les armes sont en sécurité, donne l'autorisation aux tireurs qui le désirent, de se déplacer vers les cibles.

Il est formellement interdit aux autres tireurs de toucher à leur arme, pendant les déplacements.

Quand tous les tireurs ont regagné leur poste de tir, le responsable du pas de Tir, après avoir vérifié que la zone de tir est libre de toute présence humaine, ferme la porte de communication, et s'assure que les protections auditives sont mises, avant de donner l'autorisation de reprendre la séance de tir.

Pas de Tir 50 mètres.

L'accès au pas de tir 50 mètres est autorisé aux membres licenciés ayant satisfait au QCM.

Les carabines de calibre 22 long rifle sont autorisées sur tous les postes de tir.

Sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le président, les carabines d'autres calibres, les armes de poing et les armes à poudre noire ne sont autorisées que sur les pas de tir non équipés de rameneur.

Le responsable du pas de Tir est de préférence un tireur utilisant l'un des pas de tir non équipés de rameneur.

Le port de protections auditives est obligatoire.

Le port de lunettes de protection est obligatoire pour les armes à poudre noire, et conseillé pour les tireurs utilisant toutes les autres armes. L'usage de cornes et autres poires alimentées en poudre noire est proscrit.

Quand un tireur veut se rendre aux cibles ou pénétrer dans la zone de tir, il informe le responsable du pas de tir qui allume les lampes Rouges, chaque tireur termine son tir et met son arme en sécurité, (ouverture, et maintien du mécanisme ouvert, chargeur enlevé, chambre ou barillet vidés, contrôle visuel de l'absence de toute munition, marqueur physique inséré –drapeau-).

Le responsable de pas de tir, après avoir vérifié que toutes les armes sont en sécurité donne l'autorisation aux tireurs qui le désirent de se rendre aux cibles.

Il est formellement interdit aux tireurs de toucher à leur arme, pendant les déplacements.

Quand tous les tireurs ont regagné leur emplacement, le responsable du pas de tir, après avoir vérifié que la zone de tir est libre, éteint les lampes rouges et donne l'autorisation de reprendre la séance de tir

Article 11/4 Protection auditives.

Considérant que le port de protections auditives est obligatoire sur les pas de tir 25 et 50 mètres, à défaut de matériel personnel, le club tient à disposition gracieuse des tireurs des casques de tir.

Les utilisateurs sont tenus de restituer le casque de tir, dans l'état où il se trouvait au moment où il leur a été remis. Toute dégradation doit être signalée au permanent.

Article 11/4 Propreté des pas de tir.

Pour la sécurité et le respect des usagers du stand, les pas de tirs doivent être laissés propres, étuis ramassés et déposés dans la poubelle ad hoc, et tables de tir nettoyées. Chaque rideau électrique devra être abaissé, lors de chaque fin de tir.

Article 11/5 Vidéo surveillance.

Pour la sécurité des tireurs et des biens détenus par le club, les installations du stand de tir, sont placées sous vidéo surveillance.

Plusieurs caméras sont installées, dans les parties privées du club de tir, ainsi qu'il suit :

- Porche de l'entrée principale du stand de tir ;
- Pas de tir 25 mètres ;
- Pas de tir 50 mètres.

Un écran est placé en vision directe du permanent.

Un membre du comité directeur est désigné Correspondant Informatique et Liberté (CIL). Les images seront mises à disposition des autorités judiciaires, sur la présentation d'une réquisition judiciaire.

VI- CIBLERIE.

Art. 12- Cibles :

Les cibles utilisées sont celles aux normes de l'Union Internationale de Tir (UIT). Les cibles ayant forme humaine sont interdites.

Par dérogation et sur autorisation du président, les cibles utilisées dans la pratique du Cowboy Action Shooting (CAS), peuvent être autorisées.

Les tirs sur gongs sont autorisés. Si ces derniers ne constituent, de par leur usure (Impacts), une sécurité suffisante pour leur utilisateur ou autrui, il sera procédé à leur immobilisation, et le cas échéant, à leur remplacement, pur et simple.

VII CONTROLES DE TIR ET AVIS FAVORABLES.

Art. 13- Contrôle de tir.

Le tireur qui veut effectuer un contrôle de tir doit en avertir le permanent, il doit lui remettre son carnet de tir et sa licence avant la séance.

Après avoir effectué sa séance de tir, un membre du bureau valide le carnet de tir en y apposant son nom, sa signature, la date, le cachet du club et remplit le registre de police.

Ce registre, indiquant les nom, prénom et domicile de toute personne participant à une séance contrôlée de pratique du tir, demeure en permanence dans les locaux du club, et doit pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

Art. 14 - Avis Favorable Préalable et détention.

Pour obtenir un avis favorable préalable de la FF Tir, le membre doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir satisfait à toutes les conditions d'utilisation des pas de tir 25 et 50m ;
- Avoir validé trois séances de tirs de Contrôle sur son carnet de tir.

La demande d'Avis Préalable, est faite auprès du bureau, après avoir fourni la copie de sa licence validée par son médecin, une copie de sa carte d'identité recto-verso, ainsi qu'une copie de son carnet de tir à jour et validé.

Toute demande d'Avis Préalable non complète, ne pourra être traitée.

Cet avis peut être accordé ou refusé par le président de club, dont l'avis sera suivi par le président de la ligue qui a reçu délégation du président de la FF tir.

La délivrance de cet avis préalable ne préjuge en rien de la délivrance d'une autorisation de détention d'arme, qui relève de la seule autorité du Préfet.

La demande validée ou non, est imprimée sur un formulaire spécifique (feuille verte).

Après signature du président de club, la 1ère partie du document est délivrée au tireur pour son dossier, la 2ème partie reste au club dans le dossier du licencié.

VIII DISCIPLINE.

Tout manquement aux règles de sécurité, à la correction, aux règles de bienséance, et aux intérêts de l'association sera susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire à l'encontre du ou des auteurs de ces manquements, pouvant aller de l'admonestation à l'exclusion définitive.

VIII- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Art.15 - Le règlement intérieur de L'Association ne peut être modifié que par le comité directeur. Les propositions de modifications doivent être compatibles avec le règlement type arrêté par la Fédération française de Tir.

Ces modifications, sont proposées par les membres du comité directeur.

Art.16 – Le règlement intérieur est adopté par le comité directeur.

Art.17 - Le règlement Intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, sont communiqués à la Ligue Régionale et à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption par le comité directeur.

Le présent règlement intérieur de l'association LA DETENTE GISORSIENNE, a été adopté par le comité directeur.

Fait à GISORS, le

Le Président
Marachlian Charles-Edouard

Le Secrétaire
Maréchal Philippe